

17 FEV. 2017

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général
Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
Service santé-environnement



Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône
DCLUPE
Bureau des Installations
Boulevard Paul Peytral
13282 Marseille Cedex 20

A l'attention de Monsieur CAPSETA-PALLEJA

Réf : DT13/SE/ERS /Durance Granulats_Meyrargues_IC17

PJ :

Date : 14 FEV. 2017

Objet : Consultation pour avis de l'autorité environnementale - Installations classées non IED.
Projet de création d'un bassin d'orage par affouillement sur le terrain de la carrière – site de Réclavier –
sur la commune de MEYRARGUES.
Pétitionnaire : DURANCE GRANULATS
Dossier reçu le 2 février 2017 (version V7 juin 2016)

Préambule

Textes de référence pour les évaluations des risques sanitaires, ERS, dans les études d'impact :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Article L.122-3 du code de l'environnement,
- Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires de l'INERIS (2003),
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de l'InVS - circulaire DGS 3/2/2000,
- Préconisations de l'Observatoire des Pratiques de l'Evaluation des Risques Sanitaires dans les Etudes d'Impact (OPERSEI),
- Circulaire DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,
- Rapport du Haut Conseil de la Santé Publique « Evaluation des risques sanitaires dans les analyses de zone - Utilité, lignes méthodologiques et interprétation – Décembre 2010 »,
- Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées – INERIS (2013),
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.

EXAMEN DU DOSSIER

Le dossier présenté par Durance Granulat concerne une demande de création d'un bassin d'orage sur le site de sa carrière à Meyrargues, en accord avec la commune de Meyrargues, pour écrêter les eaux du Grand Vallat afin de protéger le centre-ville des inondations.

La surface du bassin prévu est de 7 ha pour 46 500 m² en fond.

La carrière se situe au sud-ouest de la commune de Meyrargues, en zone ND du POS. Les habitations les plus proches sont situées à 284 m du site.

Ce dossier, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, m'amène à faire les remarques suivantes, en l'état actuel des connaissances :

I. Examen de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains

Le projet concerne une installation classée qui n'est pas mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED).

La circulaire du 9 août 2013 prévoit pour ces installations, à l'exception des installations de type centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, que l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact soit réalisée sous une **forme qualitative**. La quantification des risques sanitaires n'est pas demandée.

Les effets du projet sur la santé des riverains sont présentés dans la partie 4 de l'étude d'impact.

Ils sont présentés selon le cadre méthodologique défini par la circulaire du 9 août 2013 : la démarche d'évaluation qualitative des risques sanitaires qui comprend l'identification :

- des substances émises pouvant avoir des effets sur la santé ;
- des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ;
- des voies de transfert des polluants.

La carrière extrait du calcaire. La principale substance est la calcite (CaCO_3), le taux de silice est négligeable (< 1% de quartz).

Le risque sanitaire lié au trafic routier engendré par l'activité est estimé négligeable : seuls les engins évoluant sur le site ont été pris en compte. Le trafic des poids lourds contribuant au trafic routier existant n'a pas été estimé.

II. Rejets dans les eaux superficielles et souterraines

Les risques sanitaires liés aux rejets dans les eaux sont qualifiés de « faibles » dans la mesure où :

- Le projet se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, notamment du captage communal de Meyrargues.
- Un unique forage privé alimente l'ensemble du site : eaux sanitaires et eaux d'exploitation du site, avec une consommation annuelle estimée à un peu plus de 8 000 m³ par an. Le bassin d'orage est exploité hors d'eau, avec une couverture naturelle de roche suffisante au-dessus du toit de la nappe. L'impact des activités du site sur la ressource en eau est qualifié de très limité et le projet de bassin ne présente, à priori, pas de risque de dégradation de la qualité de l'eau.
- L'exutoire du bassin d'orage est prévu dans le Grand Vallat, en gravitaire ou par pompage : le rejet se fait après vérification de la conformité aux prescriptions réglementaires.
- Aucune activité de pêche n'est recensée dans l'aire d'étude.

III. CONCLUSION

III.1 Evaluation de la qualité de l'étude des risques sanitaires et de la prise en compte de l'enjeu sanitaire dans le projet

La qualité de l'étude des effets des émissions de substances chimiques liées au projet sur la santé des riverains est satisfaisante.

Conformément à la circulaire du 9 août 2013, les risques sanitaires chroniques n'ont pas été quantifiés, une évaluation qualitative est présentée.

Seules les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant sont susceptibles de réduire risques sanitaires.

III.2 Mode d'alimentation en eau potable

Il convient de prendre en compte la prescription suivante dans l'arrêté d'autorisation :

Le mode d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires (vestiaires, sanitaires et local pour la restauration des employés) est assuré par un forage privé. Ces locaux doivent être alimentés en eau potable (articles R 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique). En cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable, il convient d'engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine. La mise à disposition d'eau embouteillée n'est pas suffisante pour pallier l'absence d'eau potable.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
l'Ingénieur Principal d'Etudes Sanitaires


Philippe SILVY

COPIE : DREAL – cedric.adaoust@developpement-durable.gouv.fr